

# **LES DROITS DE L'ENFANT : MYTHE OU RÉALITÉ ?**

**TEXTE DE LA CONFÉRENCE PRÉPARÉE À L'OCCASION  
DU SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LE PÉDIATRE ET  
LES DROITS DE L'ENFANT ORGANISÉ CONJOINTEMENT  
PAR LE COMITÉ FRANÇAIS DE L'UNICEF, LE CENTRE  
INTERNATIONAL DE L'ENFANCE ET LE SECRÉTARIAT  
D'ÉTAT DE LA FAMILIE**

**(PARIS, 29 JUILLET 1989)**

**PUBLICATION :**

**REVUE D'ÉTUDES INTERNATIONALES  
(1-1990)**

## INTRODUCTION

Dans quelques semaines l'Assemblée Générale des Nations Unies aura à se prononcer sur un projet de Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

Ce projet de convention est le résultat d'un long débat, qui dure depuis une dizaine d'années, au sien d'un groupe de travail issu de la Commission des Droits de l'Homme, et dans lequel sont représentées les différentes régions et les différents systèmes socio-politiques du monde.

C'est en 1979 en effet, et à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant que ce débat autour de la nécessité et du contenu d'une convention internationale sur les droits de l'enfant a commencé. Mais le concept de Droits de l'Enfant n'est pas nouveau, puisqu'il figure dans la Déclaration de Genève de 1924 et dans plusieurs instruments internationaux promulgués avant 1979, ce qui fait que l'adoption probable cette année de la convention internationale sur les droits de l'enfant représente en réalité l'aboutissement d'une longue évolution des esprits, et le résultat des efforts patients et persévérants des institutions internationales en faveur de l'amélioration du statut de l'enfant et d'une meilleure protection de son développement.

En effet, la question de l'enfant a dominé le 20ème siècle au point que certains n'hésitent pas à dire qu'il est le siècle de l'enfant au même titre qu'il est celui de l'atome.

Des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine des sciences pour une meilleure connaissance de l'enfant, grâce aux travaux d'éminents hommes de science tels qu'Edouard Claparède et Alfred Binet.

Aujourd'hui on connaît tout de l'enfant. Ainsi on a pu déterminer avec précision non seulement l'évolution de son organisme, de son intelligence, de son affectivité, son développement psychomoteur, mais aussi la structuration de sa personnalité et le processus de son insertion sociale, et l'on parle de plus en plus et à juste titre des sciences de l'enfant, pour marquer le développement particulier des disciplines scientifiques qui traitent de l'enfant dans sa spécificité.

Parallèlement aux progrès de la recherche scientifique qui ont permis de révéler les caractères spécifiques de l'enfant, un mouvement d'opinion contre l'exportation du travail des enfants s'est développé depuis le 19ème siècle. Robert Owen fut à l'origine de la première loi limitant la durée du travail des enfants (1819) et Daniel Legrand adressa

en 1848 son fameux appel aux Gouvernements des pays européens en vue de provoquer une “loi internationale destinée à protéger la classe ouvrière contre le travail précoce et excessif. Ces efforts, pour mieux protéger l’enfant par une action internationale concertée aboutirent en 1919 lors de la Conférence Internationale du Travail qui adopta à sa première session la Convention N°5 sur l’âge minimum, et qui interdit l’emploi des enfants de moins de 18 ans pendant la nuit dans les établissements industriels.

En dehors des mesures spécifiques qui ont été énoncées dans les conventions internationales du travail, il y a lieu de rappeler que la nécessité d’une protection particulière de l’enfance a été mentionnée dans plusieurs actes et documents émanant de l’ONU et des institutions spécialisées dont :

- La Déclaration de Genève (1924)
- La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (art.25) - 1948
- La Déclaration sur les Droits de l’enfant adoptée par les Nations Unies en 1959
- Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (art.23 et 24)
- La Convention supplémentaire des Nations Unies, relative à l’abolition de l’esclavage et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage (1956).

Tous ces textes ont contribué à la formation d’un consensus international autour de la nécessité d’une protection spéciale de l’enfant dans la Société et qui aboutit au projet de Convention sur les droits de l’enfant, dont il convient d’analyser le contenu et la portée.

Nous verrons dans la première partie de cet exposé l’apport de ce projet de Convention sur les droits de l’enfant et le progrès qu’il représente dans l’amélioration du statut de l’enfant et de sa protection (A).

Dans la deuxième partie de cet exposé nous soulignerons les problèmes que cette Convention pose à la Conscience universelle et les changements fondamentaux qu’elle implique pour que les Droits de l’Enfant soient une réalité et non un mythe (B).

## **A- LE PROJET DE CONVENTION CONSTITUE UN PROGRÈS DANS L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE SON STATUT SOCIAL**

En comparant le contenu du projet de la Convention aux textes qui l'ont précédé, nous constatons des similitudes, une certaine continuité, mais aussi des différences qui permettent de saisir l'apport de la nouvelle convention et le progrès qu'elle constitue par rapport aux instruments internationaux existants.

Mais l'originalité de la Convention ne se limite pas au progrès que constituent les normes de protection de l'enfant qu'elle contient mais aussi dans la nouvelle réalité qu'elle véhicule et qu'elle tend à imposer à l'opinion publique internationale : l'enfant sujet de droit.

### **1- Le projet de Convention permet une meilleure protection de l'enfant**

Que des législations nationales protégeant les enfants existent dans un grand nombre de pays, cela ne fait aucun doute ; mais il est également établi que cette protection est insuffisante et que "des millions d'enfants subissent de mauvais traitements physiques et sexuels, ou une exploitation économique de la part de ceux-là même qui devaient les protéger"<sup>48</sup>.

C'est donc dans le but de créer un consensus social et juridique universel autour d'un certain nombre de normes internationales de protection de l'enfant qu'est né le projet d'une Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Le but recherché est de préciser dans un traité juridique contraignant pour les Etats qui le ratifieront un certain nombre d'obligations que ces Etats doivent remplir à l'égard des enfants, vivant sous leur juridiction, de façon à créer, pour tous les enfants du monde un seuil minimum de protection contre les mauvais traitements et l'exploitation dont ils font l'objet.

Ce faisant, les initiateurs de ce projet de Convention se sont référés aux instruments internationaux qui existent, dont ils ne sont certainement inspirés, mais qu'ils ont considérablement améliorés.

---

<sup>48</sup> Rapport sur la situation des enfants dans le monde. UNICEF - 1989.

Il en est ainsi notamment des conventions internationales du travail sur l'âge minimum et le travail de nuit des enfants, de la Déclaration des Droits de l'Enfant et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### **a- Le projet de Convention sur les droits de l'enfant et les Conventions internationales du travail**

Le projet de convention reprend à son compte les normes des conventions internationales du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à une "réglementation appropriée des horaires du travail et des conditions d'emploi ; mais il étend d'une façon substantielle le champ de la protection de l'enfant contre toute "exploitation économique et contre tout travail pouvant compromettre son éducation" ou nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Alors que les Conventions internationales du travail sont limitées au travail salarié, le projet de Convention sur les droits de l'enfant est plus global, dans la mesure où il concerne aussi le travail indépendant et le travail à domicile. C'est d'ailleurs dans ce genre d'activités que les enfants sont les plus nombreux aujourd'hui et qu'ils sont plus exposés à l'exploitation et aux abus.

En outre, le projet de Convention sur les droits de l'enfant fait obligation aux Etats-parties de prévoir "des peines ou autres sanctions pour assurer l'application effective des dispositions relatives au travail de l'Enfant".

De telles dispositions n'existent pas dans les conventions internationales du travail qui laissent généralement aux Etats membres le soin de prendre les mesures appropriées pour rendre effective l'application des dispositions de ces conventions.

Il est par conséquent significatif, que le projet de Convention sur les Droits de l'enfant demande la fixation de peines ou de sanctions appropriées pour prévenir l'exploitation économique de l'enfant, considérée implicitement comme un délit.

## **b- Le Projet de Convention et la Déclaration sur les Droits de l'Enfant**

Alors que la Déclaration sur les droits de l'enfant énonce des principes, la Convention contient elle des obligations auxquelles se soumettent volontairement les Etats qui la ratifient. Il y a par conséquent une différence de nature entre une Déclaration dont le but est "de faire venir à la conscience claire ce qui était jusque là confusément ressenti", et la Convention qui est une forme de contrat liant des Etats et ayant pour eux un effet contraignant.

Il n'est pas sans intérêt, du reste, de signaler l'institution par le projet de Convention d'un Comité des droits de l'enfant, composé de dix experts, et dont la mission est "d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention".

L'existence d'un tel comité de contrôle et de suivi implique que les Etats parties s'engagent à envoyer au Comité des rapports réguliers sur la mise en oeuvre de la Convention et à répondre à toute demande d'information à ce sujet.

En dehors de cette différence de nature, les deux instruments se complètent et les principes contenus dans la déclaration sont globalement repris dans le projet de Convention.

## **c) Le projet de Convention et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

On a dit que "les droits de l'enfant ne sont que des droits de l'homme en situation d'enfant".

En fait, la Convention sur les droits de l'enfant s'inspire largement de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et en reproduit les principales dispositions à part certains droits politiques tels que la participation à la direction des affaires politiques ou l'accès aux fonctions publiques. Les autres droits politiques, économiques, sociaux et culturels sont reconnus à l'enfant.

C'est ainsi que le Droit à une nationalité (art.7), à la liberté d'opinion (art.12) et d'expression (art.13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art.14), à la liberté d'association (art.15), à la protection de la vie privée (art.16), le droit à la sécurité sociale (art.26), à un niveau de vie suffisant (art.27), à l'éducation (art.28), au repos et aux loisirs (art.13) sont les mêmes droits qui figurent dans la

Déclaration des Droits de l'Homme.

En reconnaissant à l'enfant les droits fondamentaux de l'homme, la Convention lui reconnaît une certaine égalité en dignité avec l'Homme. Et c'est là que réside son originalité et l'un de ses apports les plus précieux et les plus enrichissants ; mais la Convention distingue aussi l'enfant de l'homme, et reconnaît au premier des droits particuliers dûs à son manque de maturité, à son besoin de protection et de soins particuliers.

Ce faisant, la Convention consacre la spécificité de l'enfant, et la nécessité de le considérer en tant que tel, en lui-même, et non comme une ébauche de l'homme, ou comme un homme en miniature, et c'est là que réside son deuxième apport.

## **2- Le projet de Convention consacre la spécificité de l'enfant et lui donne un statut social**

Tout en reconnaissant que la famille est "l'unité fondamentale de la Société" et le milieu naturel pour la croissance et le bien être des enfants, tout en soulignant la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfant, le projet de Convention introduit un critère significatif qui doit prévaloir dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, qu'elles soient prises par les institutions publiques, législatives, administratives ou judiciaires (art.3) ou par les parents (art.18) : c'est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette disposition reconnaît ainsi des intérêts spécifiques à l'enfant, donc des droits, car "il n'y a pas de droits sans intérêts".

Mais considérer les "intérêts supérieurs" de l'enfant comme le critère essentiel pour prendre des décisions le concernant c'est reconnaître et souligner que les intérêts de l'enfant sont différents et distincts de ceux de ses parents et de sa famille et que l'enfant doit être considéré dans son individualité.

On voit par conséquent à travers cette notion d'intérêts supérieurs de l'enfant la tendance qui se profile dans le projet de Convention à dégager socialement l'individualité et la spécificité de l'enfant, de l'étreinte possessive de sa famille, de ses parents qui ont tendance à confondre ses intérêts avec les leurs.

En cherchant à faire prévaloir les intérêts supérieurs de l'enfant sur toute autre considération lorsqu'il s'agit de décider, pour son compte, la Convention sur les droits de l'enfant ne fait que rappeler une réalité : "l'enfant est méconnu dans son être", car "en fait ce qu'on fait ordinairement de l'enfant exprime plutôt la représentation que l'adulte se fait de l'enfant, c'est-à-dire le rôle qu'il lui attribue dans la société, mais aussi par rapport à lui même"<sup>49</sup>.

Il faut reconnaître en effet que si les sciences ont contribué à changer l'image que l'homme se faisait de l'enfant, en tant qu'être organique, elles n'ont pas réussi encore à transformer les relations sociales adultes-enfants.

La psychanalyse a effectivement souligné la survivance de l'infantile en l'adulte, tandis que la psychologie génétique a été menée à redéfinir l'intelligence à partir de son mode de formation et de développement.

Mais "il s'agit toujours de faire rejoindre à l'enfant -être négatif et dépendant- la pleine positivité, l'autonomie supposée de l'adulte".

La recherche scientifique a, certes, contribué à une meilleure connaissance de l'enfant comme organiquement différent de l'adulte, mais elle reste imprégnée d'une approche particulièrement "adulto-centriste", qui domine le comportement sociétal à l'égard de l'enfant.

L'un des apports de la Convention sur les Droits de l'enfant est de contribuer à provoquer justement ce changement au niveau du comportement des adultes à l'égard des enfants, d'amener les adultes à tenir compte des besoins des enfants : besoin de protection, mais aussi besoin d'être considérés en tant que tels, c'est-à-dire en tant qu'êtres humains ayant leur dignité, leurs intérêts et des droits.

Certes des législations nationales existent qui protègent les mineurs, mais "le droit des mineurs c'est le droit des adultes sur eux"<sup>50</sup>.

Certaines législations nationales n'hésitent pas d'ailleurs à confondre la responsabilité des parents avec l'autorité parentale. Sur ce point également le projet de Convention innove en mettant en valeur la

---

<sup>49</sup> Colette Nisrahi - L'Enfant et la Psychanalyse.

<sup>50</sup> F. Dolto : La cause des adolescents. Ed. Laffont.

notion de responsabilité des parents qui se substitue désormais à celle d'autorité parentale, "pour élever l'enfant et assurer son développement". Dans le même sens, on relèvera avec intérêt que le projet de Convention évoque la mise en oeuvre de la discipline au sein des établissements scolaires. L'autorité disciplinaire doit s'exercer d'une manière compatible avec "la dignité de l'enfant en tant qu'être humain" (art.28).

Etre organique, ayant sa spécificité, et méritant une protection et des soins spéciaux, mais aussi être humain, ayant sa dignité, son individualité et digne de respect, telle est la réalité de l'enfant que le projet de Convention entend affirmer, et sur laquelle il cherche à réaliser un consensus de la Communauté internationale.

En somme, et au-delà de la protection spéciale qu'elle cherche à lui garantir, la Convention sur les droits de l'enfant entend provoquer un changement fondamental dans la relation adulte-enfant, dans le statut social de l'enfant en substituant au concept traditionnel de l'enfant-objet -objet de science, d'intérêt, de soin, d'affection et aussi d'exploitation- celui d'enfant sujet de droit.

C'est pour préparer les esprits et les comportements à un tel changement que la Convention recourt à la fois à l'autorité de l'Etat pour imposer dans la loi nationale le respect des droits de l'enfant, et à la pression morale de la conscience universelle pour consacrer ces droits dans un traité de Droit International, ayant une force contraignante pour tous les Etats qui le ratifient.

On peut dire par conséquent que le projet de Convention sur les droits de l'enfant continue et couronne l'effort mené depuis de nombreuses années au plan international pour garantir à l'enfant une protection efficace et un statut adéquat.

La Convention proposée, marque un progrès certain par rapport aux instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine. Ce progrès est perceptible dans l'extension du champ de protection de l'enfant, dans le caractère universel des normes que contient le projet de Convention, dans le caractère contraignant de celle-ci mais aussi dans sa contribution à donner à l'enfant un statut et à changer en profondeur le comportement des adultes et de la société à son égard.

La question est de savoir dans quelle mesure une telle Convention, une fois approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, sera-t-elle mise en oeuvre compte tenu des critiques des uns et des réserves des autres, mais surtout des réalités nationales et internationales qu'elle révèle, et qui risquent de constituer des obstacles de taille qui limiteront considérablement sa portée, du moins dans un avenir immédiat.

## **B- QUELS DROITS POUR QUELS ENFANTS ?**

La notion même de Droits de l'homme, et par conséquent celle des droits de l'enfant a fait l'objet de certaines critiques.

C'est ainsi que Villey considère "que rendre les femmes juridiquement identiques aux hommes, les bébés aux personnes âgées, et les pauvres aux riches serait détruire la richesse du monde et sa variété".

En 1973, Rodham considérait les droits de l'enfant comme "un slogan à la recherche d'une définition<sup>51</sup>".

On peut facilement réfuter ces critiques en rappelant que le projet de Convention sur les droits de l'enfant ne cherche pas à créer une égalité artificielle entre les adultes et les enfants mais affirmer une vérité : c'est que tous les êtres humains naissent égaux en dignité.

En outre, l'objet de la Convention est justement de donner un contenu réel à ce qui a été défini comme étant les droits de l'enfant.

Il reste à vérifier si une telle Convention est applicable et quelles sont les conditions de sa mise en oeuvre.

En fait la Convention Internationale sur les droits de l'enfant contient en elle-même ses propres limites ; sa mise en oeuvre se heurtera nécessairement aux réalités qu'elle dénonce et qu'elle entend changer. Ces réalités sont au nombre de trois : les relations parents-enfants. Les inégalités sociales, et les rapports Nord-Sud.

---

<sup>51</sup> M.D.A. For man, Children and Society.

## **1- La Convention sur les droits de l'enfant et les relations parents-enfants**

L'un des objectifs essentiels de la Convention est de faire garantir les droits de l'enfant par les Etats qui la ratifient. La plupart des articles commencent en effet par les expressions : "Les Etats parties s'engagent à ..." ou bien "veillent à ..." ou bien "prennent les mesures pour ..." et contiennent de ce fait des engagements que les Etats prennent en ratifiant la Convention.

Très souvent les droits qui sont mentionnés dans la Convention doivent être repris dans les législations nationales, ce qui les rendrait applicables et opposables à tous y compris aux parents.

En d'autres termes la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, permettra à l'Etat-partie de s'intégrer désormais dans des domaines qui étaient jusque là ceux des parents. Ceux-ci avaient des droits et des devoirs envers leurs enfants. Or, leurs droits se trouvent limités par la Convention, et leurs devoirs sont normalisés et sujets a contrôle de la puissance publique.

La notion même de droits et devoirs s'estompe devant un nouveau concept de responsabilité des parents, garantie et assistée le cas échéant par les pouvoirs publics.

Certes, certains articles de la Convention sont libellés de manière à rappeler les droits et la responsabilité des parents que l'Etat doit respecter : ceux d'orienter et de conseiller l'enfant pour l'exercice des droits qui lui reconnaît la Convention, tels que la liberté de pensée, de conscience ou de religion. Mais chaque fois que les droit et les devoirs des parents sont rappelés dans la Convention, leur exercice doit se faire d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant (art.5 - art.14) ou en prenant en considération "l'intérêt supérieur de l'enfant" (Art.18).

Comment les parents réagiront-ils à ces dispositions ? Comment l'Etat pourrait-il garantir le respect des droits de l'enfant par les parents eux-mêmes ? Comment peut-il exercer son contrôle ? Autant de questions qui se posent à la lecture de la Convention et qui impli-

quent nécessairement un changement profond dans les relations parents-enfants et surtout dans le comportement des parents à l'égard de leurs enfants ; car cette Convention dénonce avant tout ces comportements parentaux abusifs qui reviennent à considérer l'enfant comme "le support, le refuge ou le masque de la névrose des parents ou de leur angoisse"<sup>52</sup>, ou bien, ceux qui sont des comportements de "propriétaire", le droit de propriété étant justifié ici par "un pseudo-lien du sang"<sup>53</sup>. En dénonçant ces comportements abusifs, la Convention les révèle également à l'opinion publique et justifie ainsi l'intervention de l'Etat dans un domaine qui échappe jusqu'ici à son contrôle.

Garantir les droits de l'enfant revient à ce que l'Etat exerce une certaine contrainte propre à favoriser une prise de conscience et un changement de comportement de la part des parents dans le sens du respect de l'individualité et de l'autonomie de l'enfant.

La mise en oeuvre de la Convention dépend par conséquent de sa capacité à changer la réalité des rapports parents-enfants, et à faire respecter les droits de l'enfant par les parents.

## **2- La Convention sur les droits de l'enfant et les inégalités sociales**

Le projet de Convention comporte un certain nombre de droits économiques et sociaux qui sont reconnus et garantis par l'Etat partie à tous les enfants relevant de sa juridiction : enseignement, soins de santé, sécurité sociale, niveau de vie. or, les données disponibles et les études faites sur la situation des enfants dans le monde montrent que ce sont les enfants les plus pauvres qui sont les plus exposés aux maladies, à l'exploitation et à la marginalité. Une enquête de l'UNESCO sur l'échec à l'école et le milieu social des élèves<sup>54</sup> montre que malgré les progrès réalisés en matière de scolarisation, le pourcentage des jeunes qui échouent, ou se trouvent marginalisés avant d'avoir terminé leur scolarité obligatoire est encore important même dans les pays industrialisés : en outre un pourcentage notable d'adolescents ne poursuivent pas leurs études au-delà de l'enseignement primaire et quittent

---

<sup>52</sup> Colette Mierahi - Op.Cit.

<sup>53</sup> M.D.AA. Op.Cit.

<sup>54</sup> Le courrier de l'UNESCO - Juin 1972.

le système scolaire sans la moindre qualification.

Evidemment, les jeunes enfants les plus touchés par ce problème sont ceux des classes sociales les plus défavorisées ou des minorités ethniques et plus particulièrement les enfants des travailleurs migrants.

Dans un document intitulé Juniorscopie et réunissant les données sur les jeunes de 10 à 20 ans<sup>55</sup>, on peut relever qu'en France plus de 41% des enfants de manoeuvres et près de 32% des enfants d'ouvriers qualifiés arrêtent leurs études sans avoir terminé le premier cycle.

On relève également dans le même document que ce sont les enfants issus des milieux populaires qui utilisent les drogues les plus fortes et les plus dangereuses : "les solvants et les colles, produits extrêmement dangereux, constituent la drogue des pauvres, et touchent surtout les garçons issus de milieux populaires, souvent maghrébins".

Un autre document fait état des corrélations entre le travail des enfants, l'analphabétisme, le retard de la scolarisation et le déficit dans la couverture des besoins en calories. "C'est bien entendu la misère et l'ignorance qui poussent les familles à faire travailler leurs enfants dans des conditions inhumaines et pour une contrepartie des plus illusives"<sup>56</sup>.

Garantir les droits économiques et sociaux de l'enfant revient par conséquent à justifier l'intervention de l'Etat dans le domaine social et à reconnaître l'importance de sa fonction de justice distributive et de répartition équitable des revenus. Cette exigence de l'intervention de l'Etat dans le domaine social comme corollaire de la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l'enfant, ne peut que limiter la portée des critiques à l'égard de "l'état Providence" et des appels en faveur du désengagement de l'Etat du secteur social. Car les droits économiques et sociaux resteront illusoire tant que n'aura pas été redéfini en conséquence le rôle de l'état pour la garantie du bien-être des citoyens en général et des enfants en particulier. Un tel Etat ne peut être qu'un Etat social, car il y a des droits individuels inconcevables hors de la société. Ce sont des droits dont le germe est dans la nature humaine, mais

---

<sup>55</sup> Juniorocopie - Genève Wilcomme et Claire Willerval - Larousse.

<sup>56</sup> ONU-Rapport sur l'Exploitation du travail des enfants. Document E/CN.4 Sub. 2/479/ Rev.11982.

dont le développement demande une société plus ou moins avancée. On pourrait les appeler Droits Sociaux en ce sens que pour qu'ils existent, il faut un Etat Social".

### **3- Droits de l'enfant et Relations Nord-Sud**

La portée de la Convention étant universelle, le problème le plus difficile que soulève son application est la situation des enfants dans les pays en voie de développement : c'est là où ils sont les plus exploités et les plus exposés aux risques majeurs.

Le dernier rapport du Directeur Général de l'UNICEF est particulièrement éloquent à ce sujet :

- Chaque jour, environ 40.000 enfants meurent dans les pays en voie de développement ;
- Sur les 500.000 décès d'enfants enregistrés en 1988 les 2/3 ont eu lieu en Afrique ;
- A Manille 200.000 enfants âgés de moins de 14 ans se prostituent<sup>57</sup>, alors que 80.000 enfants abandonnés vivent dans la rue.

La situation des enfants de Manille n'est qu'un exemple parmi tant d'autres dans les pays en voie de développement où une grande partie de la population vit en deçà du seuil de pauvreté ; près d'un milliard d'individus soit 1/6 de la population mondiale.

Comment garantir dans ces conditions qui prévalent aujourd'hui des droits à tous les enfants, y compris ceux des pays en développement, où la situation sociale se dégrade de plus en plus ?

En effet, les progrès réalisés par ces pays durant les années ont été anéantis par la crise des années 80. Le rapport de l'UNICEF signale que "pour 1/6 de l'humanité, le progrès est aujourd'hui en panne. Dans la majeure partie de l'Afrique et dans plusieurs pays d'Amérique Latine le revenu moyen a baissé de 10 à 25% au cours des années 80. dans les 37 pays les plus pauvres les dépenses consacrées à la santé ont

---

<sup>57</sup> Jean Dallais : Les enfants du mapris. Editions Fayard.

diminué de 50%, ces dernières années, et les dépenses consacrées à l'éducation de 25%. On peut parler de dérapage du développement et ce sont les enfants qui sont les premiers à subir les conséquences de la récession des années 80”.

La dégradation de la situation économique des pays en développement a été aggravée par l'accroissement du poids de la dette et par la chute des prix des produits de base. La dette des pays en voie de développement est estimée aujourd'hui à 1.000 milliards de dollars. Le remboursement de la dette nécessite l'utilisation de plus du quart des recettes d'exportation de ces pays.

Quant aux produits de base, leurs prix ont marqué une chute de près de 30% en termes réels.

L'accroissement de la dette des pays en voie de développement et la chute des prix des produits de base posent le problème des relations Nord-Sud. Car si les pays en voie de développement, et leurs enfants particulièrement, souffrent de cet état de chose, ce sont les pays industrialisés qui en sont les bénéficiaires. Alors que dans les années 70 le transfert de ressources monétaires se faisait du Nord vers le Sud, le mouvement s'est inversé à partir des années 80. En 1979 on estimait à 40 milliards de dollars le montant net de transferts de ressources du Nord vers le Sud. Actuellement le remboursement de la dette fait passer annuellement quelques 20 milliards de dollars du Sud vers le Nord. Et si on tient compte du transfert de ressources effectif compte tenu du fait que ces pays industrialisés achètent moins cher leurs produits de base en provenance des pays en développement, le flux annuel de ressources monétaires du Sud vers le Nord serait de 60 milliards de dollars par an.

L'effet de la dette et de la chute des prix des produits de base ont été à l'origine d'une crise dans la balance des paiements des pays en voie de développement qui ont été amenés à s'engager dans des programmes d'ajustement, lesquels se sont traduits par différentes mesures dont la compression de la demande, la dévaluation de la monnaie et la réduction des subventions aux produits de consommation couran-

te et des dépenses publiques.

Et ce sont les plus pauvres qui pâtissent le plus de ces mesures d'ajustement.

Le rapport de l'UNICEF estime à 500.000 le nombre d'enfants décédés ces 12 derniers mois des suites du ralentissement ou de l'inversion du progrès économique dans les pays en voie de développement.

Ce sont donc les enfants qui paient le prix le plus élevé de cette situation caractérisée par un appauvrissement des plus pauvres. Et on ne peut que donner raison à James Grant, Directeur Général de l'UNICEF qui affirme que "la manière dont la dette du monde en développement a été contractée autant que la manière dont elle est ajustée entachent l'économie du 20ème siècle ...

Il n'est pas trop simpliste d'affirmer que les riches ont obtenu les prêts alors que les pauvres ont hérité des dettes".

Comment peut-on espérer la mise en oeuvre de la nouvelle Convention sur les droits de l'enfant dans des pays qui vivent dans la stagnation sinon dans la régression sociale ou sous un régime d'occupation. on ne peut à ce propos ne pas évoquer la situation révoltante des enfants dans les territoires arabes occupés.

115 enfants tués depuis 1987. 26.000 enfants blessés, plus de 10.000 arrêtés ou détenus. Plus de 300.000 enfants privés d'enseignement depuis 18 mois, suite à la fermeture des écoles.

Or, comme le disait si bien Christian de Brie dans le "Monde Diplomatique" du 12.7.89 : "Cette première irruption massive des enfants dans les luttes politiques est une répétition et un présage, sur ce coin de terre d'histoire, des ruptures qui diviseront demain l'humanité. Car le conflit israélo-palestinien, est aussi un conflit Nord-Sud, celui

---

<sup>58</sup> Le Monde Diplomatique. 12.7.89. Choses vues dans les territoires occupée. Enfants dans le cible par Christian de Eric.

que mène un pays nanti contre un peuple démuné de tout dont plus de la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans”<sup>58</sup>.

Lorsqu’on passe en revue la situation précaire de “tous ces enfants sans enfance”<sup>59</sup> qui constituent une bonne partie des enfants du monde, lorsqu’on sait que ceux qui meurent faute de soins, ou par malnutrition sont plus nombreux que ceux qui survivent, lorsqu’on sait que plusieurs millions d’enfants risquent de perpétuer la situation dans laquelle ils se trouvent, et qu’ils seront probablement dans l’incapacité matérielle de subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur garantir leur droits fondamentaux lorsqu’eux-mêmes seront devenus adultes, on peut se demander à juste titre, quels droits pour quels enfants ?

Car en fin de compte, le projet de Convention en révélant ces inégalités qui persistent entre les enfants du monde pose encore une fois, mais sous un angle nouveau le problème des rapports Nord-Sud.

Seule une reconsidération de fond des relations Nord-Sud, par un allègement de la dette des pays en voie de développement, par une stabilisation des cours des produits de base, et par un renforcement de la coopération et de l’aide publique des pays industrialisés en faveur des pays les moins développés, et par un règlement pacifique et négocié des conflits politiques qui agitent le monde, peut aboutir à relancer la croissance économique et le développement social et créer des conditions propices, à l’échelle universelle, à la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l’enfant.

En conclusion, nous pouvons dire que le projet de Convention sur les droits de l’enfant constitue un progrès remarquable de l’humanité pour protéger ses enfants, c’est-à-dire pour sauvegarder l’avenir.

En faisant gagner des espaces nouveaux à la liberté, en revendiquant pour l’enfant un statut social qui garantisse sa dignité et son développement, en dénonçant les pratiques abusives et en appelant au changement des comportements nocifs à l’égard des enfants, la Convention nous rappelle que la fonction du Droit n’est pas seulement de régler les relations entre les personnes humaines mais aussi d’an-

---

<sup>59</sup> S. Tomkiewicz et M. Manciaux : “les enfants sans enfance”.

noncer le changement et de participer à la construction de la société, au “Social Engineering”.

A l'aube d'un siècle nouveau, la Convention sur les Droits de l'Enfant couronne l'effort mené depuis de longues années dans le domaine de la protection de l'enfant, mais nous aide à baliser la voie de l'avenir et à mesurer l'ampleur de la tâche qui attend les générations futures pour construire un monde meilleur. En signalant à la conscience universelle les réalités politiques, économiques et sociales qui sont à l'origine des souffrances et de l'exploitation des enfants, les frontières qui divisent et opposent les nantis et les démunis, les oppresseurs et les opprimés, le Nord et le Sud, elle invite la Communauté Internationale à agir en vue de supprimer ces frontières et de créer les conditions d'une nouvelle solidarité. Car, en fin de compte, la Convention sur les Droits de l'Enfant est le prélude à de nouveaux droits : les droits de solidarité.

**Tunis, le 27-7-89**  
**Mohamed ENNACEUR**